



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2024-079

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation

Territoriale

82-2024-05-03-00008 - Arrêté modificatif portant sur le transfert d'autorisation de mise en service de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Saint Jean" à Montauban (3 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2024-04-02-00003 - 20240402 ap approbation-pdalhpd-2024-2029 (2 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2024-05-02-00004 - récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne concernant M. SALESSES Thierry (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires /

82-2024-05-13-00007 - Décision portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier (AW20 - commune de Caussade) à fin de déclassement du domaine public et remise au service des Domaines à compter du 1er mai 2024 (1 page) Page 15

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2024-05-03-00006 - ap_20240503_derogation_equipements_infra (2 pages) Page 17

82-2024-05-03-00004 - ap_20240503_derogation_fan_sarl (2 pages) Page 20

82-2024-05-03-00005 - ap_20240503_derogation_prunieres_occitanie_midi_??pyrenees (2 pages) Page 23

82-2024-05-06-00002 - ap_20240506_derogation_societe_frigorifique_rennes (2 pages) Page 26

82-2024-05-21-00001 - ap_20240521_derogation_jeps_express (2 pages) Page 29

82-2024-05-27-00004 - ap_20240527_asf_a20_contournement_montauban (3 pages) Page 32

82-2024-05-16-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (4 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2024-05-28-00001 - AP portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 01 juin 2024 au 01 octobre 2024 - VNF - commune de BESSENS (2 pages) Page 41

82-2024-05-23-00001 - Arrêté portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de Castelsarrasin, Plans d'eau de Fourrières Hautes et de Monestié - Renouvellement (3 pages)	Page 44
82-2024-05-15-00009 - Arrêté préfectoral d'autorisation de manifestations nautiques le 2 juin 2024 sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave (3 pages)	Page 48
82-2024-05-15-00008 - Arrêté préfectoral d'autorisation de manifestations nautiques le 20 mai 2024 à MOISSAC (2 pages)	Page 52
82-2024-05-07-00006 - Classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole commune de Saint-Aignan, plan d'eau du Prieur (2 pages)	Page 55
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2024-05-07-00003 - AP CRÉATION CHAMBRE FUNÉRAIRE - PFG-MONTAUBAN 2 (2 pages)	Page 58
82-2024-05-06-00004 - AP MODIFICATIF DES BUREAUX DE VOTE MAI 2024 (5 pages)	Page 61
82-2024-05-31-00003 - AP modification statutaire CC Grand Sud Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 67
82-2024-05-22-00002 - AP RENOUELEMENT DOMICILIATION D'ENTREPRISE COLISPRO 82 (2 pages)	Page 70
82-2024-05-07-00008 - Arrêté inter-préfectoral portant changement de nom du syndicat mixte Ondes-Garonne qui devient "syndicat mixte intercommunal des gravières garonnaises" et actualisation des statuts (5 pages)	Page 73
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2024-05-29-00003 - AP - enquête publique - centrale agrivoltaïque au sol - Génébrières et Léojac-Bellegarde (4 pages)	Page 79
82-2024-05-29-00001 - AP enquête publique -DIG d'un terrain de futsal à Bessens et mise en compatibilité du PLUi12 (4 pages)	Page 84
82-2022-12-09-00001 - ap levée apmd SCA DES CHATONS_Caumont (2 pages)	Page 89
82-2024-05-31-00002 - AP levée mise en demeure - SMEEOM - Lieu-dit Vignobles - 82150 MONTAIGU DE QUERCY (2 pages)	Page 92
82-2024-05-24-00004 - ap ouverture enquête publique projet Sapiacou (4 pages)	Page 95
82-2024-05-13-00003 - Arrêté préfectoral - astreinte administrative - Guéorgui GUEORGUIEV à Albias (3 pages)	Page 100
82-2024-05-31-00001 - Arrêté préfectoral - levée de mise en demeure - SAS IONBOND FRANCE - 510 rue de la paix - 82170 GRISOLLES (2 pages)	Page 104
82-2024-05-29-00006 - Arrêté préfectoral astreinte administrative - SARL AUTO PIECES 82 à Montbartier (4 pages)	Page 107

82-2024-05-23-00009 - Arrêté préfectoral complémentaire - NRJ AUTO 82 à REALVILLE (82400° (3 pages)	Page 112
82-2024-05-07-00001 - arrêté préfectoral complémentaire - SAS C2R - 370 avenue Louis Resses - route d'Agen - 82150 Montaigu de Quercy (3 pages)	Page 116
82-2024-05-29-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SARL AUTO PIECES 82 - LDT Las Puntos - 82700 MONTBARTIER (3 pages)	Page 120
82-2024-05-29-00002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - société QUALISOL - route d'Auch, lieu-dit Pièce du Moulin - 82500 Beaumont de Lomagne (3 pages)	Page 124
82-2024-05-23-00010 - Arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état d'une installation VHU - NRJ AUTO82 à REALVILLE (82400) (3 pages)	Page 128
82-2024-05-13-00001 - Arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état des installations de stockage, démontage, dépollution de VHU exploitées par M. Guéorgui GUEORGUIEV- 99 RD 820 - 82350 ALBIAS (3 pages)	Page 132
82-2024-05-27-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure - Monsieur Eric COTTIN à Montauban (4 pages)	Page 136
82-2024-05-22-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure, mesures conservatoires et suspension - Société DH TRANSPORTS - régularisation administrative de l'installation sise lieu-dit Paillan - 82500 GIMAT (5 pages)	Page 141
82-2024-05-14-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions de surveillance des rejets aqueux de l'installation - SAS DRIMM à Montech (4 pages)	Page 147
82-2024-05-13-00002 - Arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de Guéorgui GUEORGUIEV à Abias (3 pages)	Page 152
82-2024-05-29-00005 - Arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de SARL AUTO PIECES 82 - 82700 MONTBARTIER (4 pages)	Page 156
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2024-05-24-00002 - Autorisation exceptionnelle de quête sur la voie publique Croix-Rouge Française mai 2024 (1 page)	Page 161
Service Départemental d Incendie et de Secours /	
82-2024-05-24-00003 - arrêté résultat jury 2024 (1 page)	Page 163

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2024-05-03-00008

Arrêté modificatif portant sur le transfert
d'autorisation de mise en service de transports
sanitaires terrestres "SARL Ambulances Saint
Jean" à Montauban

Arrêté N° ARS-DD82-2024-04

ARRETE MODIFICATIF

Portant sur le transfert d'autorisation de mise en service de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES SAINT-JEAN »,
sise 625 Avenue de Paris à MONTAUBAN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

Vu le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé;

Vu la décision du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté, portant sur l'autorisation de mise en service pour sept véhicules de l'entreprise SARL « AMBULANCES SAINT-JEAN » agréée sous le n° 82-20-01, gérée par Monsieur Gérald GUGLIEMET ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule affecté aux transports sanitaires, déposée par l'entreprise SARL « AMBULANCES SAINT-JEAN » située 625 Avenue de Paris à MONTAUBAN, parvenue à l'Agence Régionale de Santé le 25 janvier 2024, par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Gérald GUGLIELMET, demande concernant l'autorisation de transfert d'un agrément VSL de catégorie D appartenant à la Société des AMBULANCES SAINT-MICHEL, située 1215 avenue d'Ardus à MONTAUBAN,

Considérant que la demande de Monsieur PHILIP, Dirigeant des AMBULANCES SAINT-MICHEL, formulée par courrier du 25 janvier 2024, concernant le projet de transfert de son agrément, répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2^e portant sur le respect du nombre théorique de véhicule pour le département ;

Considérant la notification de décision d'autorisation de mise en service d'un nouveau véhicule affecté aux transports sanitaires, délivrée par l'ARS à la société AMBULANCES SAINT-JEAN en date du 22/03/2024 pour le véhicule immatriculé GV 113 NA,

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES SAINT-JEAN » se voit accepter le transfert de l'autorisation de mise en circulation attachée au véhicule :

- De type « ambulance » immatriculé FB 914 SJ appartenant à l'entreprise Ambulances Saint Michel

ARTICLE 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES SAINT-JEAN » est autorisée pour huit véhicules à compter du 22 mars 2024, selon la liste détaillée ci-dessous :

Catégorie	Type	Matricule	Date début mise en service
D		DW738CD	13/12/2021
D		FS908XG	04/05/2022
A	B	GJ436ZM	14/11/2022
D		GN522HF	05/05/2023
C	A	DZ635WW	13/08/2020
D		GV113NA	22/03/2024
C	A	GF834RP	04/05/2022
C	A	GN465KK	05/05/2023

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'agrément tient à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Occitanie et le Directeur de la Délégation Territoriale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Montauban, le 03/05/2024

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale Occitanie,

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-04-02-00003

20240402 ap approbation-pdalhpd-2024-2029

Sur proposition conjointe du directeur général des services du département et de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETEMENT :

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Tarn-et-Garonne pour la période 2024-2029, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le directeur général des services du département et la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le - 2 AVR. 2024

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or similar character, written over a horizontal line.

Le président du conseil départemental,

A blue ink signature in cursive script, clearly legible as 'Weill'.

Michel WEILL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2024-05-02-00004

récépissé de déclaration d'un organisme de
Services à la Personne concernant M. SALESSES
Thierry



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981593239

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme situé 127 impasse de grange 82290 MONTBETON, le 24/03/2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne , le 24/03/2024 par Monsieur SALESSES Thierry en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 127 impasse de grange 82290 MONTBETON et enregistré sous le N° SAP981593239 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 mai 2024

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-13-00007

Décision portant déclaration d'inutilité d'un ensemble immobilier (AW20 - commune de Caussade) à fin de déclassement du domaine public et remise au service des Domaines à compter du 1er mai 2024



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban le **13 MAI 2024**

Décision portant déclaration d'inutilité

N° 82- 2024 -

Le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n° 2008 -1248 du 1^{er} Décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et des établissements publics,

Vu les circulaires du Premier Ministre du 16 janvier 2009 et du 8 Février 2023 relatives à la politique immobilière de l'État,

DÉCIDE

- 1) De déclarer inutile aux besoins du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires l'ensemble immobilier : AW 20 – Commune de CAUSSADE .
- 2) De le déclasser du domaine public .
- 3) De le remettre au service des Domaines aux fins de cession à compter du 1^{er} Mai 2024.

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Edwige DARRACQ

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-03-00006

ap_20240503_derogation_equipements_infra



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2024- du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ÉQUIPEMENTS INFRA 13 chemin de Piossane 31590 VERFEUIL.

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise Équipements infra en date du 02 mai 2023;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
SCANIA	GV - 407 - BJ
MAN	FN -392 - CM
SCANIA	GT - 491 - TX

La dérogation est valable à compter du 8 mai 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 15 janvier 2024 entre l'entreprise SAS TVF (Équipements infra sous-traitant) 218 rue Pythagore 31620 BOULOC et la SNCF Réseau 37 avenue de Lyon 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Équipements infra 13 chemin de Piossane 31590 VERFEUIL

Société Fousserétoise de transports 576 chemin de Martre 31430 LE FOUSSERET

SAS Pompage Express 3815 chemin du Pouy-de-Touges 31370 BERAT

Rue des Festivités 31790 ST JORY

Lieux d'intervention : rue du Général Jean CAMPAS 31000 TOULOUSE.

Marchandises transportées : Travaux hydrauliques sous voie ferrée et sous interruption des circulations ferroviaires.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

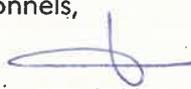
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ÉQUIPEMENTS INFRA.

Fait à Montauban, le 03 mai 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
La Cheffe de bureau Transports
Exceptionnels,


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-03-00004

ap_20240503_derogation_fan_sarl



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2024- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise FAN SARL 7 Chemin du cuivre 67200 STRASBOURG.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise FAN SARL en date du 29 avril 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
VOLKSWAGEN	FD – 406 - XG
VOLKSWAGEN	FF – 495 - RH
MERCEDES-BENZ	EY – 053- CZ

La dérogation est valable le 8 mai 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 23 février 2023 entre Métro ligne C – Lot n°4 client étant TISSEO et le Groupement HORIZON (Soletanche – Bachy/Bouygues) 13 avenue de Montaudran 31555 TOULOUSE.

Lieux de départ : Esplanade de la Capitainerie 31000 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Chantier Montaudran 31000 TOULOUSE.
Rue Pranville et Négrin 31000 TOULOUSE

Marchandises transportées : Transport de déblais des travaux spéciaux et terrassement entre les sites du Lot n°4 de la ligne C du métro.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

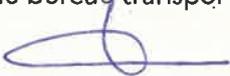
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise FAN SARL

Fait à Montauban, le 03 mai 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
Le chef de service connaissance et risques
La cheffe du bureau transports exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-03-00005

ap_20240503_derogation_prunieres_occitanie_
midi_
pyrenees



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2024- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise PRUNIERES OCCITANIE MIDI-PYRÉNÉES rue de Marclan 31600 MURET.

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise PRUNIERES OCCITANIE MIDI-PYRENEES en date du 29 avril 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés, à l'exclusion des transports de marchandises dangereuses, lorsque le demandeur justifie que le stockage de ces marchandises sur le site de production n'est possible pour des raisons techniques ou de viabilité économique.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
RENAULT	DG - 952 - KB
RENAULT	DX - 240 - YE
RENAULT	DX - 719 - MH
RENAULT	EY - 752 - PS
RENAULT	FF - 006 - HP
RENAULT	FN - 794 - LY

La dérogation est valable le 08 mai 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 23 février 2023 entre Métro ligne C - Lot n°4 client étant TISSEO et le Groupement HORIZON (Soletanche - Bachy/Bouygues) 13 avenue de Montaudran 31555 TOULOUSE.

Lieux de départ : Allée de Limayrac 31000 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Chantier Montaudran 31000 TOULOUSE.
Rue Pranville et Négrin 31000 TOULOUSE

Marchandises transportées : Transport de déblais des travaux spéciaux et terrassement entre les sites du Lot n°4 de la ligne C du métro.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise PRUNIERES OCCITANIE MIDI-PYRÉNÉES.

Fait à Montauban, le 03 mai 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
Le chef de service connaissance et risques
La cheffe du bureau transports exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-06-00002

ap_20240506_derogation_societe_frigorifique_r
ennes



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2024- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par la société frigorifique RENNES 1 rue de la Richardière 35533 NOYAL SUR VILAINE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-08-01-00003 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de la société frigorifique RENNES en date du 06 mai 2024;

Vu l'avis favorable du préfet du Morbihan en date du 06 mai 2024;

Considérant que les véhicules visés par la présente dérogation, transportent des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production tels que définis en annexe du présent arrêté.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
DAF	GV - 313 - SG

La dérogation est valable pour le 08 mai 2024.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché en date du 07 mai 2024 entre l'entreprise FIPSO RUE Claude BERNARD 12700 CAPDENAC et l'entreprise SANOFIE CHIMIE rue Gilles ROBERVAL 56800 PLOËRMEL.

Lieux de départ : Société FIPSO, 18 rue Claude BERNARD 12700 CAPDENAC

Lieux d'arrivée : Société SANOFI CHIMIE rue Gilles ROBERVAL 56800 PLOËRMEL.

Marchandises transportées : Transport du mucus hydrolysé pour production pharmaceutique.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

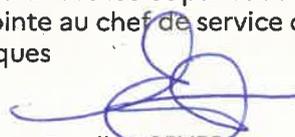
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société frigorifique RENNES.

Fait à Montauban, le 06 mai 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
pour le préfet de l'Aveyron par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjointe au chef de service connaissance
et risques



Emeline SEYER

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-21-00001

ap_20240521_derogation_jeps_express



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2024- du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise JEBS EXPRESS ZA La Paquière – 88 route de SEILH 31700 CORNEBARRIEU.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-7;

Vu la convention de délégation en date du 02 janvier 2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale des territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise JEBS EXPRESS en date du 22 avril 2024;

Considérant que les véhicules transportant des marchandises nécessaires à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRÊTE :

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1 : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATIONS
VOLVO	DH - 832 - HA
MERCEDES BENZ	FN - 006 - DK
MERCEDES BENZ	FP - 006 - VG
MERCEDES BENZ	FQ - 959 - MN
MERCEDES BENZ	FZ - 885 - SQ
MERCEDES BENZ	GQ - 354 - QH
MERCEDES BENZ	GR - 420 - MZ
MERCEDES BENZ	GV - 020 - DY
SCHMITZ CARGOBULL	ED - 086 - SE
SCHMITZ CARGOBULL	ET - 283 - FP
SCHMITZ CARGOBULL	FS - 074 - FF
SCHMITZ CARGOBULL	CZN XM78
LECITRAILER	GT - 225 - VX
FRUEHAUF	CZ - 350 - PP
FRUEHAUF	CZ - 406 - MF
TR'AX	FX - 821 - AD
MAX TRAILER	GA - 972 - ST

La dérogation est valable du 22 mai 2024 au 21 mai 2025.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le compte de la direction générale de la santé et dans le cadre du marché en date du 17 avril 2023 entre la société Paul BOYE TECHNOLOGIES sis au 1095 chemin de la Riverotte 31860 LABARTHE SUR LERE et la société VECTURA 18 rue Jean PERRIN - ZI du Chapitre 31100 TOULOUSE.

Lieux de départ : société VECTURA 18 rue Jean PERRIN - ZI du Chapitre 31100 TOULOUSE

Lieux d'intervention : Aéroport Toulouse Blagnac 31700 BLAGNAC.

Marchandises transportées : Transports de matériel de protection NRBC (Nucléaire-Radiologique-Biologique-Chimique).

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise JEBS EXPRESS.

Fait à Montauban, le 21 mai 2024
Le préfet de Tarn-et-Garonne
pour le préfet de la Haute-Garonne et
par délégation, pour la directrice par intérim et par
subdélégation,
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-27-00004

ap_20240527_asf_a20_contournement_montau
ban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n°82-2024- du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 Contournement de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00004 du 07 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, Directrice Départementale des Territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne en date du 07 mai 2024,

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 07 mai 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF – Vinci Autoroutes doit réaliser des travaux en urgence, sur les enrobés de la chaussée sur l'A20 rocade de Montauban entre l'échangeur 65 La Molle et l'échangeur 64 Sapiac en direction de Paris au point kilométrique 421.400.

Ces travaux se dérouleront de nuit du Jeudi 06 juin au vendredi 07 juin 2024 nécessitant la mesure d'exploitation suivante de 22h00 à 3h00 :

- =>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en provenance de Toulouse :
- =>Entrée interdite à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables les fermetures pourront être reportées du lundi 10 juin au mardi 11 juin 2024 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article. 2. - DÉVIATION :

Cette fermeture fera l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- =>Sortie obligatoire à l'échangeur 65 La Molle en provenance de Toulouse :
- => Entrée interdite à l'échangeur 65 La Molle en direction de Paris

Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Toulouse et ceux voulant emprunter la rocade en direction de Paris au niveau de La Molle 65, la circulation sera déviée par l'avenue de Toulouse, quai Adolphe Pault, Pont Neuf, rue de l'Abbaye, avenue Henry Dunant avec fin de la déviation à l'échangeur de Sapiac n°64.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – DÉROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant:

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic);
- l'article 2-7 inter distances entre chantiers courants.

Article 5 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télé-recours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 7 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne par intérim,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées;

Fait à Montauban, le 27 mai 2024
pour le préfet de Tarn-et-Garonne et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires par intérim,
Le chef du service connaissance et risques,


Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-16-00003

Arrêté préfectoral portant approbation de la
cartographie départementale des zones
d'accélération pour l'implantation d'installations
terrestres de production d'énergies
renouvelables



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance et risques

Arrêté n° 82-2024- du portant approbation de la cartographie départementale des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le référent préfectoral de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article L. 141-5-3 définissant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 181-28-10 portant création d'un référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

Vu l'instruction du 23 novembre 2023 relative aux missions du référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre de mission du 1^{er} juin 2023 portant nomination de Monsieur Julien Henrard, secrétaire général adjoint de la préfecture de Tarn-et-Garonne, référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Tarn-et-Garonne ;

Vu les transmissions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes par les communes du département à la date du 15 avril 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui concernent les zones d'accélération situées sur leur territoire respectif ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Té debate. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les zones d'accélération transmises sont conformes aux dispositions du I de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant que la définition d'une zone d'accélération n'exonère pas le porteur de projet du respect des différentes réglementations applicables, notamment en matière environnementale, de préservation des terres agricoles, du patrimoine, du paysage et de de l'urbanisme;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : La cartographie des communes ayant défini des zones d'accélération du département de Tarn-et-Garonne est arrêtée en vue de sa transmission au comité régional de l'énergie d'Occitanie. Cette cartographie est présentée en annexe 1. La liste des communes ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale et la surface totale de zones d'accélération arrêtées par type d'énergie renouvelable dans chaque commune figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Délais et voies de recours

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

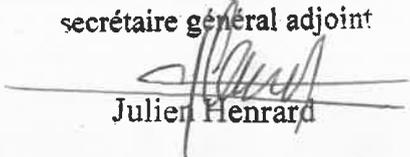
La directrice départementale des territoires et le référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Montauban, le **16 MAI 2024**

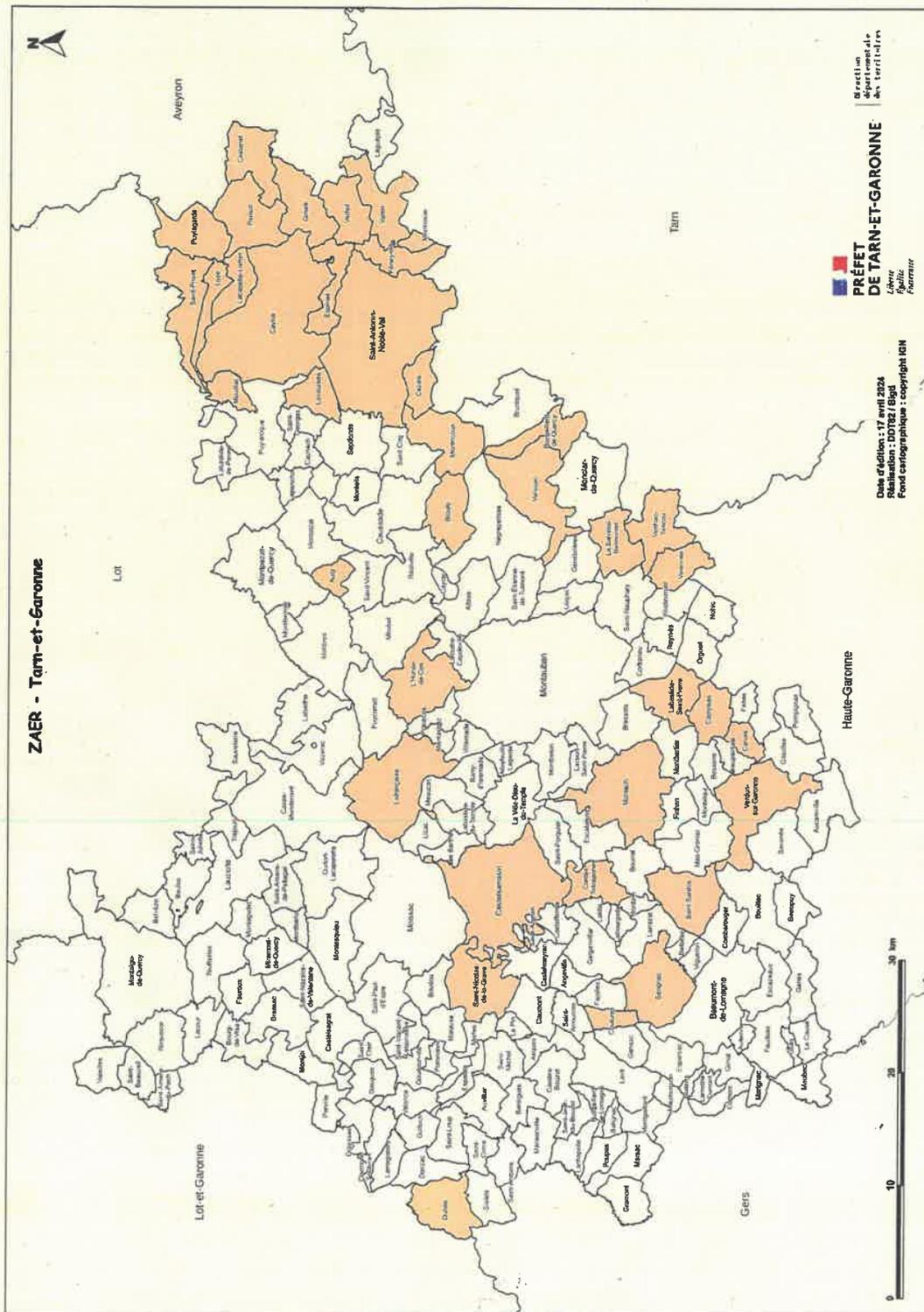
Le référent préfectoral
du département de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

ANNEXE 1 : Carte de localisation des communes du département ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale



ANNEXE 2: Répartition des surfaces en zones d'accélération des énergies renouvelables par filières et par communes du Tarn-et-Garonne

	AGRI_PV	BIOGAZ/BIOMETHANE	BOIS-ENERGIE/BIOMASSE	EOLIEN	GEOthermie	HYDROELECTRICITE	SOLAIRE_PV	SOLAIRE_THERMIQUE	TOTAL_ZAER_DECLAREES
Albias						2,67			2,67
Auty						1,25			1,25
Bioule	48,45	2 044,00		2 044,00	2 044,00	2 044,00	2 044,00		10 268,45
Campsas			11,53	12,65		46,80	1,00		71,98
Canals			19,67	19,67		28,98	2,58		70,90
Castanet						2 217,00			2 217,00
Castelsarrasin						36,25			36,25
Caylus						1,14			1,14
Cazals			1 153,00	1 153,00		1 153,00	1 153,00		4 612,00
Cordes-Tolosannes						6,53			6,53
Coutures	17,97					76,70			94,66
Espinas						0,13			0,13
Feneyrols				1 483,00		1 483,00	1 483,00		4 449,00
Ginals						2 418,00			2 418,00
L'Honor-de-Cos						3,27			3,27
La capelle-Livron		1 384,00	1 384,00			1 384,00	1 384,00		5 536,00
La Salvetat-Belmontet				1 863,00		1 863,00	1 863,00		5 589,00
Labastide-Saint-Pierre	64,27			1,00		67,91	6,55		139,73
Lafrançaise				5 038,00		5 038,00			10 076,00
Lavaurette		26,26		8,48		72,69			107,43
Loze					1 111,00	1 111,00	1 111,00		3 333,00
Montech				96,93		118,80	21,86		237,60
Montricoux						2 645,00			2 645,00
Mouillac						913,00			913,00
Parisot		2 811,00				2 811,00			5 622,00
Puygaillard-de-Quercy			1,28						1,28
Puylagarde		2 322,00	2 322,00	2 322,00		2 322,00	2 322,00		11 610,00
Saint-Antonin-Noble-Val					0,80	4,89			5,68
Saint-Nicolas-de-la-Grave						26,17			26,17
Saint-Projet						1,63			1,63
Saint-Sardos	49,16			2,46		59,29			110,91
Sérignac						5,39			5,39
Vaïssac	13,15								13,15
Varen				2 351,00		2 351,00	2 351,00		7 053,00
Varennes						0,90			0,90
Verdun-sur-Garonne			87,26	87,26		13,72	94,38		282,62
Verfeil				1 864,00		1 864,00	1 864,00		5 592,00
Verlhac-Tescou						31,38			31,38
total par filière (hectares)	193	8 587	4 977	1,3	18 346	3 156	32 223	15 701	83 186

Les communes de Durfort-Lacapelette de Gramont et de Dunes ont délibéré dans le contexte de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, mais sans retenir de zone. Pour cette raison, elles ne sont pas prises en compte dans le présent décompte.

Certaines communes intègrent la totalité de leur territoire en tant que zone d'accélération, en faveur d'une ou plusieurs filières. Dans ce cas, la surface de la commune a été prise en compte autant de fois qu'il y a de filières considérées.

Il est précisé que la commune de Montrosier, membre de la communauté de communes de Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, a délibéré en faveur de zones d'accélération. Cependant, s'agissant d'une commune appartenant au département du Tarn, elle n'est pas comptabilisée dans le présent document.

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-28-00001

AP portant mesures temporaires de modification
de navigation sur le canal latéral à la Garonne du
01 juin 2024 au 01 octobre 2024 - VNF -
commune de BESSENS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2024-

Arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 01 juin 2024 au 01 octobre 2024

Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne COMMUNE de BESSENS

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line Pommet, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-15-0004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 10 avril 2024, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 10, du 01/06/2024 au 01/10/2024 ;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palpanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1 – objet

V.N.F. Service Territorial Garonne, subdi de Moissac est autorisée à déroger aux mesures restrictives prévues dans le cadre du décret sus-visé afin de réaliser les travaux de confortement de berge, canal latéral à la Garonne, sur le bief 10, commune de Bessens entre les PK 34 et PK 36 sur la période du 01 juin 2024 au 01 octobre 2024.

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive droite ;
- Interdiction de provoquer des remous en rive droite ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

Article 2 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-23-00001

Arrêté portant classement d un plan d eau en
deuxième catégorie piscicole Commune de
Castelsarrasin, Plans d eau de Fourrières Hautes
et de Monestié - Renouvellement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024-05-23-00001

portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole Commune de Castelsarrasin, Plans d'eau de Fourrières Hautes et de Monestié Renouvellement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L431-4, L431-5 et R431-1 à R431-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-07-00005 du 07 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-05-15-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Castelsarrasin en date du 1^{er} novembre 2023,

VU la demande de classement des plans d'eau de Fourrières Hautes et de Monestié, commune de Castelsarrasin, présentée par le maire de Castelsarrasin, propriétaire des plans d'eau en date du 30 novembre 2023,

VU la demande de classement des plans d'eau de Fourrières Hautes et de Monestié, commune de Castelsarrasin, présentée par le président de l'AAPPMA de Castelsarrasin, gestionnaire du plan d'eau en date du 30 novembre 2023,

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 13 mai 2024,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les plans d'eau suivants :

- de Fourrières Hautes sur la commune de Castelsarrasin, section C, parcelles 718 à 721, 734 à 745 et 767 à 773,
- de Monestié sur la commune de Castelsarrasin, section G, parcelle 2090,

sont classés en deuxième catégorie piscicole à compter de la signature de cet arrêté et pour une durée de 15 ans.

Une cartographie des plans d'eau concernés est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 mai 2024

Pour le préfet,
par délégation,
le Chef du Bureau Biodiversité,



Julien MAILLES

Annexe : Localisation des plans d'eau concernés



Carte 1 : Lac de Fourrières Hautes (commune de Castelsarrasin)



Carte 2 : Lac de Monestié (commune de Castelsarrasin)

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-15-00009

Arrêté préfectoral d'autorisation de
manifestations nautiques le 2 juin 2024 sur le
plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2024-

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 2 juin 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 22 février 2024 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata « Roger Routier » sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 02 juin 2024 à Saint Nicolas de la Grave

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-0001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie «Roger Routier» organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 02 juin 2024, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Hydro SO Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur MAGNE, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipée d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

L'organisateur rappellera les consignes de sécurité de pratique avant le début de la régata.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-15-00008

Arrêté préfectoral d'autorisation de
manifestations nautiques le 20 mai 2024 à
MOISSAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2024

COMMUNE de Moissac

Navigation sur le Tarn et la canal latéral à la Garonne

Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques le 20 mai 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 10 mars 2024 présentée par le Président des marins de Moissac, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le Tarn et le canal latéral à la Garonne, le 20 mai 2024 à Moissac ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-0001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis du Service Territorial de Voies Navigable de France en date du 03 mai 2024 ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La manifestation nautique susceptible d'entraver la navigation est autorisée sur le canal latéral à la Garonne ainsi que sur le Tarn à l'aval de l'écluse de Moissac pour une bénédiction des bateaux dans le cadre de la fête de Pentecôte le **20 mai 2024** de 17 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Moissac, écluse du canal au Tarn.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Hydro SO Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur MAGNE, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la manifestation, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 4 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation

Direction Départementale des Territoires

82-2024-05-07-00006

Classement d'un plan d'eau en deuxième
catégorie piscicole commune de Saint-Aignan,
plan d'eau du Prieur



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

Arrêté n° 82-2024- portant classement d'un plan d'eau en deuxième catégorie piscicole commune de Saint-Aignan, plan d'eau du Prieur

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le titre III du Livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L431-4, L431-5 et R431-1 à R431-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Castelmayran en date du 20 octobre 2023,

VU la demande de classement du plan d'eau du Prieur, commune de Saint-Aignan, présentée par le maire de Saint-Aignan, propriétaire du plan d'eau en date du 20 octobre 2023,

VU la demande de classement du plan d'eau du Prieur, commune de Saint-Aignan, présentée par le président de l'AAPPMA de Castelmayran, gestionnaire du plan d'eau en date du 20 octobre 2023,

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 25 octobre 2023,

VU la consultation du public organisée du 03 novembre 2023 au 23 novembre 2023 inclus,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le plan d'eau du Prieur, situé sur la commune de Saint-Aignan, section A, parcelles 107, 108, 110 à 115, 182 à 194, 199 à 201, 205, 210, 211, 264 et 413 est classé en deuxième catégorie piscicole à compter de la signature de cet arrêté et pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Aignan pendant une période d'un mois.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

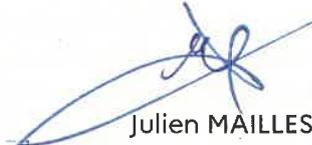
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Saint-Aignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 07 mai 2024

Pour le préfet,
par délégation,
le Chef du Bureau Biodiversité,



Julien MAILLES

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-07-00003

AP CRÉATION CHAMBRE FUNÉRAIRE -
PFG-MONTAUBAN 2



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN**

PFG – MONTAUBAN 2

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-38 et R 2223-74 et suivants ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire déposée le 13 février 2024 par Monsieur Alain COTTET, président de l'entreprise OGF, située 31 rue Cambrai 75019 PARIS, pour le compte de l'établissement secondaire PFG MONTAUBAN 2 – 625 avenue de Paris 82000 MONTAUBAN ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Montauban en date du 02 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis sur le projet, dans sa séance du 23 avril 2024 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La création d'une chambre funéraire, située 625 avenue de Paris – 82000 MONTAUBAN, au sein de l'établissement secondaire PFG MONTAUBAN 2, dont le responsable est Patrice TALAZAC, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales, exposées notamment dans ses articles D 2223-80 et suivants.

ARTICLE 3 : L'entreprise exploitante devra disposer d'une habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires, conformément aux dispositions de l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Tél. 05 63 22 82 00
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles Fax 05 63 93 33 79
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 07 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation
La directrice



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-06-00004

AP MODIFICATIF DES BUREAUX DE VOTE MAI
2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-01-12-00001 du 12 janvier 2024 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse des bureaux de vote de Faudoas, Lavit-de-Lomagne et Maubec ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

08 MAI 2024

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013
MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du

06 MAI 2024

modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du

1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
001	ALBEFEUILLE LAGARDE	0001	salle des fêtes	rue de la Mairie	
002	ALBIAS	0001	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	voir annexe 1
002	ALBIAS	0002	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	
003	ANGEVILLE	0001	salle des fêtes	3 chemin du Moulin	
004	ASQUES	0001	mairie	4 route de Lavit	
005	AUCAMVILLE	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
006	AUTERIVE	0001	mairie	Le bourg	
007	AUTY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
008	AUVILLAR	0001	salle des fêtes	17 route de Castel	
009	BALIGNAC	0001	mairie	Le Bourg	
010	BARDIGUES	0001	salle des fêtes	Le village	
011	BARRY D'ISLEMADE	0001	salle des fêtes	Rue de la Mairie	
012	BARTHES (LES)	0001	salle des fêtes	Place de l'Inondation	
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0001	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin	voir annexe 2
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0002	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
013	BEAUMONT DE LOMAGNE	0003	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
014	BEAUPUY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
015	BELBEZE	0001	salle Alain Bach	7 rue Bellevue	
016	BELVEZE	0001	mairie	30 route de Pechbertier	
017	BESSENS	0001	salle des fêtes Gaston Miquel	rue Georges Brassens	
018	BIOULE	0001	cantine scolaire	3 rue de la mairie	
019	BOUDOU	0001	mairie	310 Chemin de Ronde	
020	BOUILLAC	0001	mairie	1 rue de la mairie	
021	BOULOC-EN-QUERCY	0001	mairie	1 Place de la Mairie	
022	BOURG DE VISA	0001	mairie	1 route de Moissac	
023	BOURRET	0001	salle associative	1 route de Mas-Grenier	
024	BRASSAC	0001	mairie	30 place de la Mairie	
025	BRESSOLS	0001	salle polyvalente	route de Lavaur	voir annexes 3 et 3 bis
025	BRESSOLS	0002	salle polyvalente	route de Lavaur	
025	BRESSOLS	0003	salle polyvalente	route de Lavaur	
026	BRUNIQUEL	0001	salle des fêtes	201 route Georges Gandil	
027	CAMPSAS	0001	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde	voir annexe 4
027	CAMPSAS	0002	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde	
028	CANALS	0001	salle à usages multiples	ZA le Parc	
029	CASTANET	0001	mairie	Le Village	
030	CASTELFERRUS	0001	mairie	1 place de la Mairie	
031	CASTELMAYRAN	0001	Foyer Rural Socioculturel	Rue Malbec	
032	CASTELSAGRAT	0001	mairie	Rue de l'Echauguette	
033	CASTELSARRASIN	0001	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	voir annexe 5
033	CASTELSARRASIN	0002	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0003	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0004	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0005	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
033	CASTELSARRASIN	0006	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
034	CASTERA BOUZET	0001	salle de réunion de la mairie	Le bourg	
035	CAUMONT	0001	salle des fêtes	1 place de la mairie	
036	CAUSE (LE)	0001	mairie	1 place Basile Cassaignau	
037	CAUSSADE	0001	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	voir annexe 6
037	CAUSSADE	0002	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0003	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0004	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
037	CAUSSADE	0005	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
084	LACOUR DE VISA	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
085	LACOURT ST PIERRE	0001	mairie	35 rue de la mairie	
086	LAFITTE	0001	mairie	1 place Gimone	
087	<u>LAFRANCAISE</u>	0001	salle de la mairie	Place de la République	
087	LAFRANCAISE	0002	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel	voir annexe 11
087	LAFRANCAISE	0003	salle de la mairie	Place de la République	
088	LAGUEPIE	0001	salle des fêtes	2 rue de la mairie	
089	LAMAGISTERE	0001	salle des fêtes	Place du 14 juillet	
090	LAMOTHE CAPDEVILLE	0001	salle des fêtes	1 route de Cos	
091	LAMOTHE CUMONT	0001	mairie	Le Bourg	
092	LAPENCHE	0001	salle des fêtes	75 route de Belfort	
093	LARRAZET	0001	salle du foyer rural	Place Jean Moulin	
094	LAUZERTE	0001	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé	
095	LAVAURETTE	0001	mairie	Le Bourg	
096	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0001	salle des fêtes	Place de l'Avenir	voir annexes 12 et 12 bis
096	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0002	salle des fêtes	Place de l'Avenir	
097	LAVIT DE LOMAGNE	0001	Sous-Sol Mairie	Boulevard des Amoureux	
098	LEOJAC BELLEGARDE	0001	salle annexe à la mairie	56 lotissement "Les Vergnous"	
099	LIZAC	0001	mairie	3 Rue de la Mairie	
100	LOZE	0001	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg	
101	MALAUSE	0001	salle polyvalente	Avenue du Quercy	
102	MANSONVILLE	0001	salle des fêtes	30 rue de la mairie	
103	MARIGNAC	0001	salle des fêtes	Le bourg	
104	MARSAC	0001	salle des fêtes	Le village	
105	MAS GRENIER	0001	mairie	Le bourg	
106	MAUBEC	0001	salle de la mairie	le Bourg	
107	MAUMUSSON	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
108	MEAUZAC	0001	salle des fêtes	53 route de Montech	
109	MERLES	0001	salle de la mairie	Le bourg	
110	MIRABEL	0001	salle du conseil municipal (mairie)	1 Place de la Mairie	
111	MIRAMONT DE QUERCY	0001	mairie	83 rue de la mairie	
112	<u>MOISSAC</u>	0001	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0002	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0004	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0008	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	
112	MOISSAC	0003	école Montebello	1 allée Montebello	voir annexe 13
112	MOISSAC	0005	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 route de la mégère	
112	MOISSAC	0006	école de Mathaly	2090 route de détours	
112	MOISSAC	0007	école de Saint Benoit (Louis Gardes)	10 chemin de l'école de Saint Benoit	
113	MOLIERES	0001	salle de la pyramide	3 Rue de la Mairie	
114	MONBEQUI	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
115	MONCLAR DE QUERCY	0001	mairie	Place des Capitouls	
116	MONTAGUDET	0001	mairie	Le Bourg	
117	MONTAIGU DE QUERCY	0001	salle communale	avenue du Stade	
118	MONTAIN	0001	salle de réunion de la mairie	1 place de la maison commune	
119	MONTALZAT	0001	salle des fêtes	1 rue principale	
120	MONTASTRUC	0001	salle des fêtes communale	Côte des Combes	
121	<u>MONTAUBAN</u>	0001	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville	
121	MONTAUBAN	0002	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	

06 MAI 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
124	MONTBETON	0001	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	voir annexe 15
124	MONTBETON	0002	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	MONTBETON	0003	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
124	MONTBETON	0004	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette	
125	MONTECH	0001	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	voir annexe 16
125	MONTECH	0002	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	
125	MONTECH	0003	salle Laurier	18 rue Laurier	
125	MONTECH	0004	salle Laurier	18 rue Laurier	
126	MONTEILS	0001	l'Espace Bon Temps	2 place du Pigeonnier	
127	MONTESQUIEU	0001	salle des fêtes « La Grange »	2580 route de Sainte Thècle	
128	MONTFERMIER	0001	mairie	659 Route du Village	
129	MONTGAILLARD	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
130	MONTJOI	0001	mairie	1 Rue Haute	
131	MONTPEZAT DE QUERCY	0001	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines	
132	MONTRICOUX	0001	salle des mariages de la mairie	place du souvenir	
133	MOUILLAC	0001	mairie	1 place Michel Lejeaille	
134	NEGREPELISSE	0001	salle des fêtes	23 place nationale	voir annexes 17 et 17 bis
134	NEGREPELISSE	0002	salle des fêtes	23 place nationale	
134	NEGREPELISSE	0003	salle des fêtes	23 place nationale	
134	NEGREPELISSE	0004	salle des fêtes	23 place nationale	
135	NOHIC	0001	salle des fêtes	Rue de la Poste	
136	ORGUEIL	0001	salle des fêtes	Chemin des Communaux	
137	PARISOT	0001	salle du conseil municipal	6 rue de la Mairie	
138	PERVILLE	0001	ancienne salle de classe	Le bourg	
139	PIN (LE)	0001	mairie	24 rue du Bourg	
140	PIQUECOS	0001	salle des fêtes	Rue de la Liberté	
141	POMMEVIC	0001	mairie	1 place de la mairie	
142	POMPIGNAN	0001	salle polyvalente	rue Bernard Peyrille	
143	POUPAS	0001	mairie	Le Bourg	
144	PUYCORNET	0001	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues	
145	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	0001	mairie	Le Bourg	
146	PUYGAILLARD DE QUERCY	0001	salle polyvalente	870 route du village	
147	PUYLAGARDE	0001	salle des associations	12 place de la mairie	
148	PUYLAROCHE	0001	mairie	1 Place de la Libération	
149	REALVILLE	0001	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux	
150	REYNIES	0001	salle des fêtes	2 place du souvenir	
151	ROUECOR	0001	salle des fêtes	Rue de la Fontaine	
152	SAINT AIGNAN	0001	Foyer Rural	14 route de la Palissade	
153	SAINT AMANS DU PECH	0001	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres	
154	SAINT AMANS DE PELLAGAL	0001	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg	
155	SAINT ANTONIN NOBLE VAL	0001	mairie (salle des Congrès)	23 place de la mairie	
156	SAINT ARROUMEX	0001	mairie	17 route de Gayssanes	
157	SAINT BEAUZEIL	0001	salle à usages multiples	58A route de Penne	
158	SAINT CIRICE	0001	salle des associations	Le village	
159	SAINT CIRQ	0001	mairie	17 rue de l'Église	
160	SAINT CLAIR	0001	salle des fêtes	Impasse de Fauret	
161	SAINT ETIENNE DE TULMONT	0001	salle des fêtes	2 rue des sports	

06 MAI 2024

INSEE commune	commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
195	VILLEMADE	0001	salle du conseil de la mairie	8 rue de la mairie	

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-31-00003

AP modification statutaire CC Grand Sud
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat généralgénéral

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGLITE
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant modification des statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Edwige DARRACQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU la délibération n°2023.12.21-306 du 21 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a proposé le transfert par ses communes membres de la compétence en matière d'approvisionnement en eau de l'article L211-7 du code de l'environnement, de modifier, d'une part, ses statuts en ce sens, et d'autre part, de les mettre à jour en modifiant le 6° dans les compétences supplémentaires en remplaçant le texte par celui du 8°II de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

VU les délibérations concordantes favorables au projet de statuts des conseils municipaux des communes de : Bessens (08/02/24), Beaupuy (6/3/24), Bouillac (17/01/24), Bourret (09/02/24), Campsas (22/01/24), Canals (22/02/24), Comberouger (25/01/24), Dieupentale (25/01/24), Fabas (29/01/24), Grisolles (12/03/24), Labastide-Saint-Pierre (02/02/2), Mas Grenier (08/02/24), Monbéqui (29/01/24), Montbartier (23/01/24), Nohic (15/02/24), Orgueil (01/02/24), Pompignan (30/01/24), Saint-Sardos (19/02/24), Savenes (25/01/24), Varennes (31/01/24), Verdun (06/02/24), Villebrumier (05/02/24) ;

VU les décisions réputées favorables des conseils municipaux des communes d'Aucamville et Montech, en l'absence de délibération ;

VU la délibération défavorable de Finhan (29/01/24)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

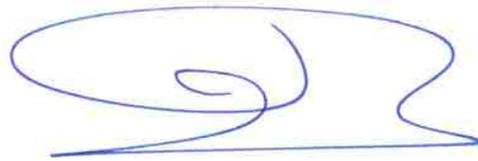
ARRÊTE :

Article 1 : les statuts de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et à la directrice départementale des Territoires.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2024**
Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-22-00002

AP RENOUVELLEMENT DOMICILIATION
D'ENTREPRISE COLISPRO 82



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGRÉMENT DE SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-8 et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et suivants et R.561-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément, reçu le 07 mai 2024, présenté par Monsieur Pierre-François SEGUR gérant de la société dénommée « COLISPRO 82 », dont l'établissement est situé 401 avenue de Toulouse – 82000 Montauban est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société dénommée « COLISPRO 82 » sise 401 avenue de Toulouse – 82000 Montauban, représentée par son dirigeant, Monsieur Pierre-François SEGUR est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R.123-166-4.

Article 5 : En cas de saisine de la Commission nationale des sanctions, le retrait de l'agrément, prévu par l'article L.561-40 du code monétaire et financier, peut être prononcé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

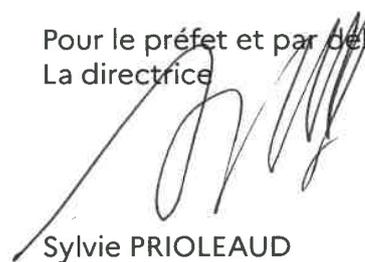
- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 22 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-07-00008

Arrêté inter-préfectoral portant changement de nom du syndicat mixte Ondes-Garonne qui devient "syndicat mixte intercommunal des gravières garonnaises" et actualisation des statuts



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant changement de nom du syndicat mixte Ondes-Garonne
qui devient « syndicat mixte intercommunal des gravières garonnaises »
et actualisation des statuts**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-20 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique Ondes-Garonne en syndicat mixte Ondes-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2022 portant retrait de la commune d'Ondes du syndicat mixte Ondes-Garonne ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Ondes-Garonne a décidé de modifier les statuts du syndicat en changeant le nom ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes du Frontonnais, et des communes de Grisolles et de Pompignan approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte Ondes-Garonne ;

Considérant que la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-20 du CGCT est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le syndicat mixte Ondes-Garonne est désormais dénommé syndicat mixte intercommunal des gravières garonnaises (SMIGG).

Article 2 : Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts du syndicat mixte intercommunal des

Bureau de l'intercommunalité, des institutions
et des finances locales
Affaire suivie par : Gaëlle GOULINAT
Mél : gaelle.goulinat@haute-garonne.gouv.fr
1, place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 33 95
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/2

gravières garonnaises tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne, le président du syndicat mixte intercommunal des gravières garonnaises, le président de la communauté de communes du Frontonnais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans chaque collectivité concernée et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne.

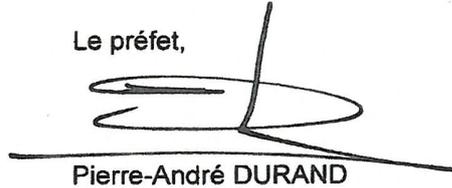
Fait à Toulouse, le **07 MAI 2024**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

Vincent ROBERTI

Le préfet,

A black ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

Pierre-André DURAND

STATUTS MODIFIES

1- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 :

En application des articles L 5212.1, L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre **les communes de Grisolles, Pompignan et la Communauté de Communes du Frontonnais** par représentation substitution des communes de Castelnau d'Estrétefonds et Saint Rustice, **un syndicat mixte** ayant pour dénomination :

“ SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES GRAVIERES GARONNAISES”.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

Le Syndicat a pour objet d'aménager, de gérer et d'entretenir le site d'extraction de granulats situé à cheval sur le territoire de ses communes membres, au fur et à mesure de l'arrêt de son exploitation.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

- aménagement, gestion et entretien d'une zone naturelle sur la commune de Castelnau d'Estrétefonds ;
- aménagement, gestion et entretien des lacs de pêche sur la commune de Grisolles ;
- aménagement, gestion et entretien d'un massif forestier sur la commune de Pompignan ;
- création, aménagement, gestion et entretien, sur les communes de Saint-Rustice et de Castelnau d'Estrétefonds :
 - d'une base nautique pour les sports nautiques non motorisés ;
 - d'une maison de la voile et de l'environnement ;
 - et de tout autre équipement à vocation sportive et de loisirs, compatible avec l'environnement naturel.

Le Syndicat exerce ses compétences sans préjudice des obligations incombant, le cas échéant, aux exploitants du site concerné au titre de l'obligation administrative de remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par le code de l'environnement.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Castelnau d'Estrétefonds.

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

2 - FONCTIONNEMENT :

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités associées, à raison de trois délégués titulaires et trois suppléants par membre.

Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, dans un délai maximum de 30 jours, lorsque la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Pour l'adoption des délibérations, les membres du Comité s'efforceront de rechercher l'unanimité. A défaut les décisions seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 :

Le Comité élit parmi ses membres, son Bureau qui est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président ou le Bureau peut par délégation du Comité être chargé du règlement de certaines affaires.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7 :

Sauf s'ils bénéficient d'indemnités de fonction, les membres du Comité syndical et du Bureau syndical ont droit au remboursement des frais de déplacement que nécessite l'exécution de leur mandat, conformément à l'article L 5211.13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ainsi que les membres du Comité et du Bureau ont droit au remboursement des frais de mission nécessités par l'exécution d'un mandat spécial conformément à l'article L 5211.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents bénéficiant d'une délégation de fonction du président. Son montant est fixé par le Comité syndical dans les limites prévues par l'article L 5211.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

Les modifications du périmètre et des compétences du Syndicat seront effectuées conformément aux articles L 5211.18 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 :

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

3- DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 10 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier Payeur de Grenade.

Article 11 :

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1°) les contributions des membres fixées de la sorte :
 - 50% au prorata de la population
 - 50% au prorata de la superficie du site situé sur leur territoire.
- 2°) les subventions ou dotations des Communes, des Départements, de la Région, de l'Etat ou de l'Union Européenne ;
- 3°) les produits des dons et legs.
- 4°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 5°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7°) le produit des emprunts.

Les membres reversent au syndicat la part communale de la Contribution Economique Territoriale générée sur le site aménagé et géré par le syndicat.

Article 12 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Castelnau d'Estrétefonds, le
20 décembre 2023

Le Président
Dante BRUN

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 07 MAI 2024

Le Préfet,



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-29-00003

AP - enquête publique - centrale agrivoltaïque au
sol - Génébrières et Léojac-Bellegarde



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol, lieux-dits « Malavet » 82230 GENEVRIERES et « Le Tordre » 82230 LÉOJAC-BELLEGARDE, portant sur les demandes de délivrance de deux permis de construire, sollicitées par la SAS ENI Plénitude Renewables France

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants ainsi que ses articles R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.423-20 et R.423-32 ;

Vu le dossier, comprenant :

- une demande de délivrance d'un permis de construire (PC n° 082 066 23 C004) déposé à la mairie de Génébrières,
 - une demande de délivrance d'un permis de construire (PC n° 082 098 23 C007) déposé à la mairie de Léojac-Bellegarde,
- par la SAS ENI Plénitude Renewables France, 4 avenue du Maréchal Foch – 95100 ARGENTEUIL, le 13 avril 2023;

Vu la convention préliminaire d'exploitation agricole de la centrale agrivoltaïque passée entre le porteur de projet et Monsieur Laurent DELMAS ;

Vu l'avis tacite de la MRAe d'Occitanie en date du 11 mai 2024 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 15 avril 2024 désignant Monsieur Patrick LEGRAND en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Marie WILMART en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de trente jours, est ouverte du **mercredi 19 juin 2024 à 09h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 17h00**, sur le territoire des communes de Génébrières et de Léojac-Bellegarde.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Cette enquête porte sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol, lieux-dits « Malavet » 82230 GENEVRIERES et « Le Tordre » 82230 LÉOJAC-BELLEGARDE, comprenant les demandes de délivrance de deux permis de construire.

La centrale, d'une puissance totale de 7,85 MWc, sera installée au sein d'une surface globale clôturée de onze hectares.

Il comportera un total de 13095 panneaux assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci seront fixées au sol par des pieux battus, peu invasifs pour le sol.

L'électricité produite par les panneaux sera collectée et dirigée vers quatre postes de transformation puis vers le poste de livraison, point de connexion avec le réseau de distribution.

Le poste de livraison sera placé au nord-est du parc avec un accès direct permettant aux services d'ENEDIS de ne pas avoir à pénétrer dans l'enceinte du site.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la SAS ENI Plénitude Renewables France, 4 avenue du Maréchal Foch – 95100 ARGENTEUIL (contact : M. Pascal OBERLING – courriel : pascal.oberling@eniplenitude.es - téléphone portable : 06 82 19 77 38).

Article 2 : Monsieur Patrick LEGRAND, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse et Monsieur Jean-Marie WILMART, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes :

- le mercredi 19 juin 2024, de 09h00 à 12h00, à la mairie de Génébrières,
- le vendredi 5 juillet 2024, de 09h00 à 12h00, à la mairie de Léojac-Bellegarde,
- le jeudi 11 juillet 2024, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Génébrières,
- le jeudi 18 juillet 2024, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Léojac-Bellegarde.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les maires de Génébrières et de Léojac-Bellegarde, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 3 juin 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, **quinze jours au moins** avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis :

- en six exemplaires minimum en périphérie des parcelles concernées par l'implantation du projet de centrale agrivoltaïque au sol,
- d'autres, visibles de la RD 91, immédiatement à proximité des habitations situées à moins de cinq-cents mètres du projet, sur le territoire des deux communes concernées.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête, incluant l'évaluation environnementale et les avis reçus, sera déposé dans les mairies de Génébrières et de Léojac-Bellegarde, où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Génébrières, siège de l'enquête, 223 VC1 – 82230 GENE BRIERES, qui devront être reçues au plus tard le jeudi 18 juillet 2024 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « déposer une observation » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable à la mairie de Génébrières aux horaires habituels d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux de Génébrières et de Léojac-Bellegarde sont appelés à donner leur avis sur les demande de délivrance des permis de construire, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimé au plus tard le 2 août 2024.

Article 5 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clôturés et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Il transmettra les registres d'enquête à la préfecture de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance dans les mairies de Génébrières et de Léojac-Bellegarde ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur durant un an à l'issue de la procédure d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, sur la demande de délivrance de deux permis de construire relative au projet de construction et d'exploitation d'une centrale agrivoltaïque au sol, lieux-dits « Malavet » à Génébrières et « Le Tordre » à Léojac-Bellegarde, par arrêté préfectoral.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires de Génébrières et de Léojac-Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires, à l'entreprise pétitionnaire ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le **29 MAI 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-29-00001

AP enquête publique -DIG d'un terrain de futsal
à Bessens et mise en compatibilité du PLUi12



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Préalable à la déclaration du projet, d'intérêt général, d'un terrain de futsal éclairé et couvert et emportant mise la en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal à douze communes (PLUi12) de l'ancienne communauté de communes Terroir de Grisolles et de Villebrumier
Commune de Bessens**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et suivants ;
 - Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
 - Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal à douze communes (PLUi12) de l'ancienne communauté de communes Terroir de Grisolles et de Villebrumier ;
 - Vu** la délibération n° 2023-28 du 23 juin 2023 du conseil municipal de Bessens portant prescription de la déclaration de projet, d'intérêt général, d'un terrain de futsal éclairé et couvert et emportant mise en compatibilité du PLUi12 de l'ancienne communauté de communes Terroir de Grisolles et de Villebrumier ;
 - Vu** le dossier d'enquête constitué à cet effet ;
 - Vu** l'avis conforme de la MRAe Occitanie du 4 septembre 2023 ;
 - Vu** l'avis favorable de la CDPENAF du 20 octobre 2023 ;
 - Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées du 5 décembre 2023 ;
 - Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 24 mai 2024 désignant Monsieur Jean-Yves WIBAUX en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Michel BLANC, en qualité de suppléant ;
- Considérant** que la compétence urbanisme a été transférée à la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de quinze jours, est ouverte du 20 juin 2024 à 10h00 au 04 juillet 2024 à 12h00, sur le territoire de la commune de Bessens.

Cette enquête porte sur la déclaration de projet, d'intérêt général, d'un terrain de futsal éclairé et couvert et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal à douze communes (PLUi12) de l'ancienne communauté de communes Terroir de Grisolles et de Villebrumier.

La déclaration de projet implique une évolution des pièces graphiques du règlement du PLUi12 pour étendre la zone Ueq, comportant déjà des installations sportives (deux terrains de grands jeux, des vestiaires et un espace club house), aux parcelles d'implantation du futur terrain de futsal. En effet, ces dernières sont actuellement classées en zone A, dont les dispositions ne permettent pas la réalisation d'un équipement sportif.

Article 2 : Le maître d'ouvrage de l'opération est le maire de la commune de Bessens, Place de la Fraternité – 82170 BESSENS.

Des informations peuvent être demandées à Monsieur Simon TAPIE, secrétaire général, par téléphone au 05-82-17-03-46 ou par courriel : dgs@bessens.fr

Article 3 : Monsieur Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse et Monsieur Michel BLANC en qualité de suppléant.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Bessens :

- le jeudi 20 juin 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- le mercredi 26 juin 2024, de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 04 juillet 2024, de 10h00 à 12h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 4 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire de Bessens, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 04 juin 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal et éventuellement par tout autre procédé.

Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par la préfecture de Tarn-et-Garonne et aux frais de la commune de Bessens, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maire de Bessens, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État ainsi que sur celui de la commune de Bessens, à l'initiative du maire .

Article 5 : Pendant la période d'enquête, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Bessens où le public pourra en prendre connaissance ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, avoir communication du dossier d'enquête, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Bessens, qui devront être reçues au plus tard le 04 juillet 2024 à 12h00 ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : dgs@bessens.fr

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetespubliques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE> ainsi que sur le site Internet de la commune de Bessens : <https://www.bessens.fr/vie-municipale/urbanisme>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en cliquant sur le bouton « Déposer une observation » .

Le dossier sera également consultable et téléchargeable en version informatique, pendant la durée de l'enquête publique, à la mairie de Bessens, aux jours et heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires pourront également être demandées au secrétaire général de la commune de Bessens, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le maire de Bessens et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, à l'issue de l'enquête prendre connaissance à la préfecture de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Bessens, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront insérés sur le site Internet

de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur celui de la commune de Bessens qui seront consultables pendant le même délai.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLUi12, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, seront soumis, pour avis, par le préfet de Tarn-et-Garonne au conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la mise en compatibilité du PLUi12.

En cas d'accord, le préfet de Tarn-et-Garonne notifiera au maire de Bessens la délibération approuvant la mise en compatibilité du PLUi12.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet de Tarn-et-Garonne statuera et notifiera sa décision au maire de Bessens dans les deux mois suivant l'expiration du délai précédent ou de la transmission éventuelle d'une délibération défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Bessens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur et à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Montauban, le **29 MAI 2024**

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale.



Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-12-09-00001

ap levée apmd SCA DES CHATONS_Caumont



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-12-09-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

au bénéfice de la **société SCA DES CHATONS**, dont le siège social est situé lieu dit « les graves »,
Route de Castelmayran, 82210 CAUMONT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°2006/0795 du 28 juillet 2006 autorisant la société SCA DES CHATONS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit « les graves », Route de Castelmayran, sur le territoire de la commune de Caumont (82210) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-09-23-00001 du 23 septembre 2022 mettant en demeure la société SCA DES CHATONS de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage de Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) ;

Vu le rapport de mesure de bruit n° 12804308-001-2 VERSION 1 du 28 septembre 2022 émit par l'APAVE, suite aux mesures du 15 septembre 2022, statue sur une situation conforme de la SCA des CHATONS vis-à-vis des émissions sonores suite aux travaux effectués ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que la société SCA DES CHATONS a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2022-09-23-00001 du 23 septembre 2022 mettant en demeure la société la SCA DES CHATONS est levé.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Caumont et notifiée à la société SCA DES CHATONS.

Fait à Montauban, le 09 DEC. 2022

La préfète

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télerecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-31-00002

AP levée mise en demeure - SMEEOM - Lieu-dit
Vignobles - 82150 MONTAIGU DE QUERCY



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05 - 31 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

SMEEOM de la moyenne Garonne
Lieu-dit Fipierre
82340 Auvillar

relatif à l'exploitation de la déchetterie située Lieu-dit Vignobles
82150 Montaigu de Quercy

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-06-10-003 du 10 juin 2020 mettant en demeure le SMEEOM de la moyenne Garonne dont le siège social est situé Lieu-dit Fipierre - 82340 Auvillar ;

Vu le rapport en date du 29 mai 2024 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 3 mai 2024 ;

Vu la proposition du service de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que le SMEEOM de la moyenne Garonne a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2020-06-10-003 du 10 juin 2020 pris à l'encontre du SMEEOM de la moyenne Garonne dont le siège social est situé Lieu-dit Fipierre - 82340 Auvillar, pour l'exploitation d'une déchetterie lieu-dit Vignobles - 82150 Montaigu de Quercy, sont levées.

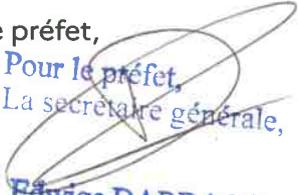
Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au sous-préfet de Castelsarrasin et au maire de Montaigu de Quercy et sera notifiée au SMEEOM de la moyenne Garonne.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél: 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-24-00004

ap ouverture enquête publique projet Sapiacou



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05.24.0004

Enquête publique relative au projet de réhabilitation de l'écluse du moulin de Sapiacou, de restauration de la continuité piscicole et de réouverture d'un tronçon du Tarn à la navigation de plaisance sur le territoire de la commune de Montauban, sollicitée par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), dans le cadre de l'autorisation environnementale et comportant les procédures suivantes :

- loi sur l'eau : autorisation
- défrichement au titre du Code forestier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.512-14 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) en vue de réhabiliter l'écluse du moulin de Sapiacou, restaurer la continuité piscicole et rouvrir un tronçon du Tarn à la navigation de plaisance située sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le dossier constitué à cet effet ;

Vu la décision n° E24000039/31 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Jacques GAURAN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique, d'une durée de trente-un jours consécutifs, est ouverte du 11 juin 2024 au 11 juillet 2024 à 17h00 inclus sur le territoire de la commune de Montauban.

Cette enquête publique porte sur le projet de réhabilitation de l'écluse du moulin de Sapiacou, de restauration de la continuité piscicole et de réouverture d'un tronçon du Tarn à la navigation de plaisance sur le territoire de la commune de Montauban dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale et comportant les procédures suivantes :

- loi sur l'eau : autorisation
- défrichement au titre du Code forestier

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montauban située au 9, rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) dont le siège est situé au 9, rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban. Des informations peuvent être demandées à Mme Nina LABAISSE, Direction aménagement de la voirie et mobilités, par téléphone au 05 63 22 14 87 05 53 47/06 40 59 82 85 ou par courriel : nlabaisse@ville-montauban.fr

Article 2 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Mme Jeanne-Marie COSTES en qualité de commissaire enquêteur suppléant par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes à la mairie de Montauban :

- le mardi 11 juin de 9h à 12h
- le lundi 17 juin de 09h à 12h
- le mercredi 26 juin de 14h à 17h
- le vendredi 5 juillet de 14h à 17h
- le jeudi 11 juillet de 14h à 17h

Article 3 : Modalités de publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) maire de Montauban quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 28 mai 2024 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

La présidente de GMCA, maire de Montauban justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne, mission des politiques environnementales.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais de GMCA, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal, édition de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de GMCA, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, à savoir :

- format A2 : 42 cm x 59,4 cm
- caractères : noirs sur fond jaune
- titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne: https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-publique_projet-sollicitee-par-le-Grand-Montauban-communaute-d-agglomeration

Article 4 : Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Montauban où le public pourra en prendre connaissance ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État:

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-publique_projet-sollicitee-par-le-Grand-Montauban-communaute-d-agglomeration.

Le dossier d'enquête sera aussi consultable sur le site de GMCA : <https://www.montauban.com/enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique à la mairie de Montauban, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 5 : Modalités de formulation des observations

Pendant la période d'enquête, le public pourra éventuellement consigner, sur le registre d'enquête au siège de l'enquête, ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Montauban : 9, rue de l'Hôtel de ville 82000 Montauban, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 11 juillet 2024.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, adresser, sur le site Internet des services de l'État, ses observations en utilisant le bouton «**Déposer une observation**» :

https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/Enquete-publique_projet-sollicitee-par-le-Grand-Montauban-communaute-d-agglomeration

Il pourra aussi adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante :

pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 6 : Consultation du conseil municipal

Le conseil municipal de Montauban est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 26 juillet 2024.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clôturé et signé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le porteur du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra les registres d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Modalités de consultation du rapport et conclusions

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance au siège de GMCA ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'État.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 9 : Décision

A l'issue de l'enquête, le préfet de Tarn-et-Garonne est l'autorité compétente pour statuer, par voie d'arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la présidente de GMCA.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de GMCA, maire de Montauban sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le **24 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-13-00003

Arrêté préfectoral - astreinte administrative -
Guéorgui GUEORGUIEV à Albias



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024 - 05-13-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL rendant rédevable d'une astreinte administrative

Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV
900 route départementale 820, à Albias (82350)

pour son installation de stockage, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage
relevant de la rubrique 2712-1 exploitées à la même adresse.

en application de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-06-00005-2023 du 06 juillet 2023 mettant en demeure l'exploitant de :

- régulariser la situation du site, en régularisant sa situation administrative dans un délai de 4 mois
- suspendre le fonctionnement de l'activité relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2024, transmis à l'exploitant le 28 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 29 mars 2024 par courrier recommandé avec accusé réception ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé de régulariser sa situation administrative et de suspendre l'activité liée à la rubrique 2712 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 4 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2023 susvisé portant suspension d'activité, notamment du fait de la présence de véhicules hors d'usage, de nombreuses pièces issues d'une activité de démontage de véhicules hors d'usage et de déchets issus de cette activité ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de risque incendie, pollution des sols et des eaux souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect d'une suspension d'activité pris dans le cadre de l'article L.171-7-I, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-7-I-1° et ainsi ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros afin de garantir la complète exécution de la mesure de suspension ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT

Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV, SIRET n° 52024184500020 , ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est à Albias (82350), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'il exploite 900 Route Départementale 820 à Albias.

ARTICLE 2 : ASTREINTE

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant, pour le non-respect de la mesure de suspension prescrite à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2023 sus-visé.

Le montant de l'astreinte journalière (calendaire) est fixé à 500 **euros** (cinq cents **euros**).

ARTICLE 2 : DÉLAIS

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2023 sus-visé.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : EXÉCUTION

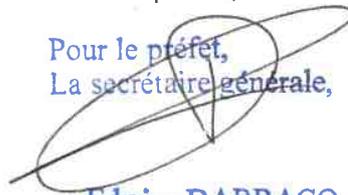
La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire d'Albias et sera notifiée à Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV.

Montauban, le

13 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-31-00001

Arrêté préfectoral - levée de mise en demeure -
SAS IONBOND FRANCE - 510 rue de la paix -
82170 GRISOLLES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-31-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

IONBOND FRANCE SAS
510 rue de la Paix
82170 GRISOLLES

relatif à son installation de traitement de surfaces situé à la même adresse

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-18-00002 du 18 avril 2023 mettant en demeure la société IONBOND FRANCE SAS située 510 rue de la Paix - 82170 Grisolles ;

Vu le rapport en date du 24 mai 2024 de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 26 avril 2024 ;

Vu la proposition du service de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que la société IONBOND FRANCE SAS a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 avril 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2023-04-18-00002 du 18 avril 2023 pris à l'encontre de la société IONBOND FRANCE SAS située 510 rue de la Paix - 82170 Grisolles, sont levées.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Grisolles et sera notifiée à la société IONBOND FRANCE SAS.

Fait à Montauban, le

31 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél: 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-29-00006

Arrêté préfectoral astreinte administrative -
SARL AUTO PIECES 82 à Montbartier



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-29-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL rendant redevable d'une astreinte administratives

SARL AUTO PIECES 82
lieu-dit «las puntos»
82700 Montbartier

exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de Montbartier (parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « 0D »).

en application de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTO PIECES 82 à exploiter au lieu dit « las puntos » à Montbartier (82700), une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTO PIECES 82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du préfet s'il souhaite poursuivre ou cesser son activité ;

- VU** la réponse de la SARL AUTO PIECES 82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément centre VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 portant suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022 portant consignation de somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-07-12-00002 du 12 juillet 2022 prescrivant un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines par un bureau d'étude spécialisé sites et sols pollués ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024 de la visite d'inspection du 08 avril 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 2 mai 2024 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susvisé de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SARL AUTO PIECES 82 ont été supprimées par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 08 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté par le portail d'entrée lorsque que l'exploitant est sorti, que la société SARL AUTO PIECES 82 ne respectait pas l'arrêté préfectoral de suppression susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'exploitant stocke toujours des véhicules hors d'usage, les pièces issues du démontage des véhicules et les déchets associés à la dépollution des véhicules hors d'usage,
- constat n°2 : l'exploitant n'a pas remis en état le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué qu'il évacuait à son rythme les véhicules présents, et qu'il restait quelques véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où lors de la précédente visite d'inspection du 7 avril 2022, le sol de la zone où des évacuations avaient été réalisées, présentaient des traces noirâtres dégageant une forte odeur caractéristique d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée et à la suppression d'activité susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas finalisé l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces détachées et déchets présents sur le site depuis bientôt trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraine afin de connaître le niveau éventuel de la pollution induite par ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remis en état le site dans un état tel qu'il puisse garantir les intérêts de L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : ASTREINTE

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière calendaire est fixé à 3 000 euros (trois mille euros).

ARTICLE 2 : DÉLAIS

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions susvisées.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

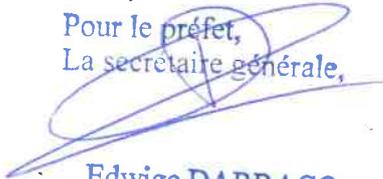
Article 4 : EXÉCUTION

La secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Montbartier et sera notifiée à Madame Emmanuelle SCARAVETTI, gérante de droit et à Monsieur René SCARAVETTI, gérant de fait de la SARL AUTO PIECES 82.

À Montauban, le **29 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-23-00009

Arrêté préfectoral complémentaire - NRJ AUTO
82 à REALVILLE (82400°)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination ministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 23 - 00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N.R.J Auto 82

410 route départementale 820

82440 Réalville

**exploitation d'un centre de tri, transit regroupement de métaux et un centre de dépollution
de véhicules hors d'usage (VHU)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L512-1, L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-06-00006 du 6 octobre 2023 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation du site, soit en déposant à la préfecture de Tarn et Garonne un dossier de demande d'enregistrement relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU » soit en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et pièces s'y rapportant. L'exploitant devant faire connaître laquelle des deux options est retenue dans un délai de huit jours ;

VU le rapport de l'inspection du 5 avril 2024 transmis à l'exploitant le 8 avril 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 avril 2024 pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 mars 2024 que l'exploitant dispose au Nord du Bâtiment couvert d'une zone de stockage à l'air libre, de bidons et de contenants de fluides hydrauliques et d'huiles usagées, qui présente des traces d'hydrocarbures au sol ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté la présence de traces noirâtres caractéristiques de déversements d'huiles usagées à même le sol ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 mars 2024, l'état fortement dégradé de la dalle en béton du sol du bâtiment couvert ainsi que des traces d'hydrocarbures sur le devant dudit bâtiment ;

CONSIDÉRANT que ces traces sont caractéristiques de la présence d'une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et en dégrader la qualité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de caractériser l'étendue de la pollution du sol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à la société NRJ Auto 82 de justifier de l'absence de pollution sur la zone investiguée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Diagnostic de pollution de sol

La société NRJ Auto 82, exploitant un centre de tri, transit regroupement de métaux et un centre de dépollution de véhicules hors d'usage 410 Route Départementale 820 – 82440 Réalville est tenu de faire réaliser un diagnostic de sol pour toutes les traces noirâtres caractéristiques de déversement d'huiles usagées à même le sol ainsi qu'au droit de la dalle en béton dégradée sous un délai de **trois mois**.

L'exploitant justifie les paramètres recherchés qui devront comprendre a minima :

- Eléments traces Métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et zinc),
- Hydrocarbures totaux fraction C5-C40 (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (16 composés),
- BTEX composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COVH),
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères).

Le cas échéant, l'exploitant transmet sous le même délai un plan de gestion de la pollution incluant un échéancier de réalisation. Il met en œuvre les mesures de gestion sous le délai prévu dans l'échéancier et au plus tard dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement .

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

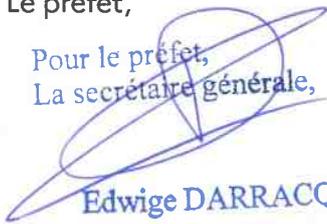
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Réalville et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifié à la société NRJ Auto 82.

À Montauban, le **23 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82 000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-07-00001

arrêté préfectoral complémentaire - SAS C2R -
370 avenue Louis Resses - route d'Agen - 82150
Montaigu de Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-07-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS C2R
53 avenue de Paris
47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE

modification des conditions d'exploitation d'une usine de fabrication de fermetures en bois,
370 avenue Louis Resses – route d'Agen– 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2011 autorisant la SAS C2R à exploiter sur le territoire de la commune de Montaigu de Quercy, une usine de fabrication de fermeture en bois ;

Vu le dossier de « *porter à connaissance* » du 5 septembre 2022 relatif au projet de bridage de la chaudière bois et du classement actualisé de l'exploitation ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet d'adaptation susvisé ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet susvisé entraîne une modification du classement de l'installation au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le projet susvisé n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucun impact significatif supplémentaire sur la consommation d'eau, le bruit, les émissions atmosphériques ou le paysage ;

Considérant que le projet susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau des activités de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La SAS C2R, dont le siège social est situé 53 avenue de Paris – 47800 MIRAMONT-DE-QUERCY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son usine de fabrication de fermeture en bois sise 370 avenue Louis Resses, route d'Agen – 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY.

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 1. de l'arrêté préfectoral n°2010-1106 en date du 31 mai 2010 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-1	Atelier de travail du bois ou matériaux combustibles analogues.	Puissance installée 1000 kW	E
2415-2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Quantité présente 600 l	DC
1532-2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée : 2500 m ³	D
2662-3	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	140 m ³	D
2940-2.b	Application et séchage de vernis, peinture, apprêt pour procédé autre que trempage (pulvérisation, enduction...)	Quantité maximale mise en œuvre 80 kg/j	DC
1532-2	Dépôt de bois sous une forme susceptible de dégager des poussières inflammables	Quantité stockée : 120 m ³	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux	Puissance totale 92 kW	NC
2661-2	Transformation de polymères par procédé exclusivement mécanique	1 t/j	NC
2663-1	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère à l'état alvéolaire ou expansé	162 m ³	NC
2910-A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance max. : - chaudière bois 950 kW - brûleur gaz 150 kW Installations non raccordables	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	45 kW	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité présente 4 t	NC

Régime : E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

ARTICLE 3 : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant :

- l'effectivité du dispositif de bridage de la chaudière bois ;
- que l'installation de chaudière bois et l'installation de brûleur gaz sont non raccordables.

ARTICLE 4 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et au maire de Montaigu-de-Quercy et sera notifiée au président de la SAS C2R.

Fait à Montauban, le **07 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- *1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- *2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-29-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SARL
AUTO PIECES 82 - LDT Las Puntos - 82700
MONTBARTIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et
appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 29-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**SARL AUTO PIECES 82
lieu-dit « las puntos »
82700 Montbartier**

**exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de Montbartier
(parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « OD »).**

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;
- VU** les articles R.543-153 à R.543-166-2 relatif aux centres de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTO PIECES 82 à exploiter au lieu dit «las puntos» à Montbartier (82700), une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTO PIECES 82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du préfet s'il souhaite poursuivre ou cesser son activité ;

- VU** la réponse de la SARL AUTO PIECES 82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément centre VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 portant suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-07-12-00002 du 12 juillet 2022 demandant la réalisation d'un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines sous un délai de trois mois ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024, transmis à l'exploitant le 30 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 7 avril 2022 que la SARL AUTO PIECES 82 stockait toujours des véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 07 avril 2022, l'inspection des installations classées avait constaté de nombreuses taches sombres au sol dégageaient une forte odeur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 08 avril 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le site présente un risque de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement notamment une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La SARL AUTO PIECES 82 est mise en demeure de :

- respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024, en transmettant :
 - sous un délai de **quinze jours**, par courrier le nom du bureau d'étude spécialisé en matière de sites et sols pollués,
 - sous un délai de **deux mois**, le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraine, accompagné d'un plan de gestion de la pollution.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

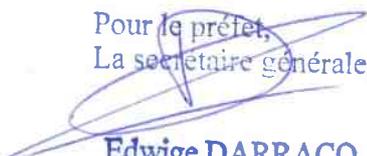
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Montbartier et sera notifiée à Madame Emmanuelle SCARAVETTI, gérante de droit et à Monsieur René SCARAVETTI, gérant de fait de la SARL AUTO PIECES 82.

À Montauban, le **29 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

• soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-29-00002

Arrêté préfectoral de mise en demeure - société
QUALISOL - route d'Auch, lieu-dit Pièce du
Moulin - 82500 Beaumont de Lomagne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 29 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DÉMEURE

Société QUALISOL
851 chemin de Carrel - BP 67
82100 Castelsarrasin

exploitant un stockage de céréales
Route d'Auch, lieu-dit Pièce du Moulin – 82500 Beaumont de Lomagne

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant la société QUALISOL - Etablissement de Beaumont de Lomagne à poursuivre ses activités exploitées route d'Auch à Beaumont de Lomagne ;

VU l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose : « Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. [...] » ;

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé qui dispose : «[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. [...] »

VU l'article 6.4.2.a de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé qui dispose : «L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins :

- [...]

- de Robinets Incendie Armés (RIA) : 2 au niveau des séchoirs n° 1 et 2 dans la tour de manutention béton et 1 au-dessus du boisseau de chargement train,

- [...]

- de colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur :

- dans les séchoirs n° 1 et 2

- dans le silo ONIC au niveau de la tour de manutention et de la passerelle présente au-dessus des cellules béton. [...]

VU l'article 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé qui dispose : «[...] Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériel d'incendie et de secours. [...]

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 16 juin 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 avril 2024 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 8 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les activités du site ne sont pas encadrées par des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
- Les bandes des transporteurs à bandes ne sont pas non propagatrices de flammes.
- Les RIA ne sont pas armés et sont donc indisponibles. Le silo ONIC n'a pas de colonne sèche.
- Aucun exercice d'évacuation n'est réalisé sur le site.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et aux articles 6.4.2.a et 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisés ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts à protéger de l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où ils peuvent entraîner une propagation de l'incendie et ne pas permettre une bonne maîtrise de ce dernier.

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société QUALISOL de respecter les prescriptions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et aux articles 6.4.2.a et 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 - La société QUALISOL exploitant une installation de stockage de céréales sise route d'Auch, lieu-dit Pièce du Moulin à Beaumont de Lomagne(82500) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et des articles 6.4.2.a et 6.4.2.b de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisés en mettant en place :

- des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;

- des transporteurs à bandes équipés de bandes non propagatrices de la flamme ;

- des RIA et une colonne sèche tels qu'indiqué à l'article 6.4.2.a de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 ;

- des exercices d'évacuation annuels dont le compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement ;

dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Beaumont de Lomagne et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifié à la société QUALISOL.

A Montauban, le **29 MAI 2024**
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans le délai prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-23-00010

Arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la
remise en état d'une installation VHU - NRJ
AUTO82 à REALVILLE (82400)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-23-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant la suppression et la remise en état
des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage (VHU)
exploitées par la société NRJ Auto 82
410 route départementale 820 à Réalville (82440)
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

VU le titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-06-00006 du 6 octobre 2023 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation du site, soit en déposant à la préfecture du Tarn et Garonne un dossier de demande d'enregistrement relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU », soit en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et pièces s'y rapportant. L'exploitant devant faire connaître laquelle des deux options est retenue dans un délai de huit jours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 avril 2024, transmis à l'exploitant le 8 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 avril 2024 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 octobre 2023 susvisé de régulariser la situation administrative de ses installations et, le cas échéant, de respecter des mesures conservatoires ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 mars 2024 que l'exploitant continue de réaliser son activité sur l'emprise foncière du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative conformément à l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sols, de danger et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société NRJ AUTO 82 pour les installations exploitées sise 410 route départementale 820 sur le territoire de la commune de Réalville (82440).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site sous un délai **d'un mois** ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de **deux mois**, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

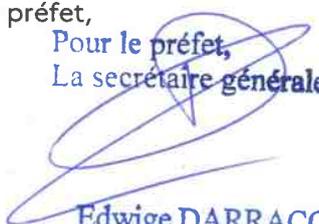
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Réalville et sera notifiée à la société NRJ AUTO 82.

Montauban, le **23 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - 82 000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-13-00001

Arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la
remise en état des installations de stockage,
démontage, dépollution de VHU exploitées par
M. Guéorgui GUEORGUIEV- 99 RD 820 - 82350
ALBIAS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05 - 13 - 00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant la suppression et la remise en état
des installations de stockage, démontage, dépollution de véhicule hors d'usage
relevant de la rubrique 2712-1**

**exploitées par Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV
900 route départementale 820 - 82350 Albias**

en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre VII du livre Ier du Code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

VU le titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-06-00005-2023 du 06 juillet 2023 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation du site, en régularisant sa situation administrative dans un délai de quatre mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2024, transmis à l'exploitant le 28 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 04 mars 2024 que l'exploitant continue de réaliser son activité sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative conformément à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de risque incendie, pollution des sols et des eaux souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur GUEORGUIEV Guéorgui Siret n° 52024184500020 pour les installations exploitées sise 900 route départementale 820 sur le territoire de la commune d'Albias (82350).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ; il procède sous un délai d'**un mois** à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de **trois mois**, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

➤ Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire d' Albias et sera notifiée à Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV.

Montauban, le **13 MAI 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-27-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure -
Monsieur Eric COTTIN à Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05 - 27 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des activités
exploitées par

Monsieur Eric COTTIN
664 chemin de Tigne
82000 MONTAUBAN

en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport de l'inspection du 25 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant prévu dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé ;

1/4

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

CONSIDÉRANT que la surface à prendre en compte dans le critère de classement est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique (2712). Les surfaces occupées :

- pour le stockage des véhicules avant leur démontage,
- pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage,
- ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités
- les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités.

CONSIDÉRANT que la surface estimée par l'inspection du fait des méthodes d'exploitations de l'exploitant est d'environ 1 000 m² soit supérieure au seuil des 100 m² ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de détenir un agrément préfectoral pour réceptionner et démonter des véhicules hors d'usage dès le premier véhicule ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite du 26 février 2024, que l'exploitant réalise sans l'enregistrement et l'agrément requis une activité d'**installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage** relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur Eric COTTIN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité, sises 664 Chemin de Tigne sur la commune de Montauban (82000).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans un délai **d'un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution des dossiers (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnelle de dépôt des dossiers) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE et/ou nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7-I (astreinte, amende, consignation) du Code de l'environnement et la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée selon l'article L.171-7-II du même code, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

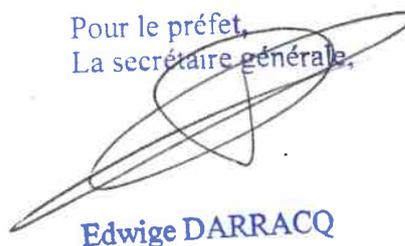
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de Montauban et sera sera notifiée à Monsieur Eric COTTIN.

À Montauban, le **27 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-22-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure,
mesures conservatoires et suspension - Société
DH TRANSPORTS - régularisation administrative
de l'installation sise lieu-dit Paillan - 82500 GIMAT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 22 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT

mise en demeure, mesures conservatoires et suspension

société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL
nom commercial « DH TRANSPORTS »
37 Carrer Biv 17732 Sant Llorenç de la Muga (Espagne)

régularisation administrative de l'installation
sise lieu-dit « Le Paillan » à GIMAT (82500)

en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-136-0003 du 16 mai 2011 autorisant l'activité de transit, regroupement ou tri de pneumatiques usagés, exercée par la SARL ACT Transport au lieu dit « Le Paillan » sur le territoire de la commune de Gimat ;

VU le changement d'exploitant acté le 6 juin 2019 au profit de la SARL DH et ZA ;

VU le rapport de l'inspection du 26 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 avril 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai prévu dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), nom commercial « DH TRANSPORTS » représentée par Monsieur Dominique HEBARD disposait d'un agrément préfectoral relatif à la collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	A

CONSIDÉRANT que les installations sont considérées comme installation de stockage de déchets si :

- les installations entreposent sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ;
- les installations entreposent sur une durée supérieure à trois ans des déchets destinés à être valorisés ;

CONSIDÉRANT que la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), nom commerciale « DH TRANSPORTS » n'a pas exploité le site depuis plus de trois ans ;

CONSIDÉRANT que la durée d'entreposage de ces pneumatiques en transit a dépassé trois ans ;

CONSIDÉRANT que par conséquent l'installation est considérée comme une installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite du 28 février 2024, que l'exploitant exploite sans l'autorisation requise une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation requise est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution du sol, du sous-sol et de l'atmosphère en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que : «l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure» ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que : l'absence de bassin de rétention des eaux d'extinction fait courir un risque pour le sol, le sou-sol ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 28 février 2024 que la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), nom commercial «DH TRANSPORTS» dispose d'une zone au Nord-Est (coordonnée en Lambert 93 : x : 6445706,40 ; y : 2558041,83) présentant des traces d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que ces traces sont caractéristiques de la présence d'une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de caractériser l'étendue de la pollution du sol ;

CONSIDÉRANT que cette pollution constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où la pollution présente dans le sol peut migrer vers les eaux souterraines et en dégrader la qualité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), nom commercial «DH TRANSPORTS» de justifier de l'absence de pollution sur la zone investiguée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique n° 2760,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des déchets et produits associés à cette activité située «Le Paillan» sur le territoire de la commune de GIMAT (82500).

ARTICLE 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu dès notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède à l'évacuation :

- sous **un mois** du gros récipient en vrac (GRV) contenant des huiles usagées,
- sous **douze mois** de l'ensemble des pneumatiques présents sur le site.

L'exploitant est tenu de faire réaliser un diagnostic de pollution du sol au droit du site à proximité de la zone où est entreposé le GRV d'huiles usagées, sous un délai **d'un mois**. L'exploitant justifie les paramètres recherchés qui devront comprendre a minima :

- Eléments traces Métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et zinc),
- Hydrocarbures totaux fraction C5-C40 (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (16 composés),
- BTEX composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COVH),
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères).

Le cas échéant, l'exploitant transmet sous le même délai un plan de gestion de la pollution incluant un échéancier de réalisation. Il met en œuvre les mesures de gestion sous le délai prévu dans l'échéancier et au plus tard dans les **six mois** suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Délais

Les délais pour respecter l'article 1 sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier complet et régulier, dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans un délai **d'un mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois**. L'exploitant transmet à la préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement pour les autorisations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7-I (**astreinte, amende, consignation**) du Code de l'environnement et la **fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée selon l'article L.171-7-II du même code, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Castelsarrasin, au maire de Gimat, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifiée à la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), nom commercial « DH TRANSPORTS » représentée par Monsieur Dominique HEBRARD.

À Montauban, le **22 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-14-00001

Arrêté préfectoral portant modification des conditions de surveillance des rejets aqueux de l'installation - SAS DRIMM à Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-14-00001

ARRETE PREFECTORAL

portant modification des conditions de surveillance des rejets aqueux
de l'installation exploitée par

la Société DRIMM
3525, route de la Ville Dieu
82700 MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique par la SAS DRIMM sur la commune de Montech ;

VU les courriers du 18 décembre 2018 et du 25 avril 2019 de positionnement de l'exploitant par rapport à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter le paramètre azote global dans la surveillance des rejets aqueux du site ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne prévoit que la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu de modification des conditions d'exploiter du site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société SAS DRIMM, dont le siège social est situé 3525, route de la Ville Dieu - 82700 Montech, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montech (82) une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement

L'annexe III-1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-004 d'autorisation du 6 décembre 2017 modifié est remplacée comme suit :

« Annexe III-1 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement

Paramètres	Code sandre	Débit max m3/j	Concentration maximale	Flux (g/j)	Fréquence autosurveillance (C = continu, M = mensuelle)	Nombre de contrôles externe de recalage par an
Conductivité (µS/cm)	/	/	3500	/	C	2
pH	1302	/	5,5-9,5	/	C	2
Chlorures (mg/l)	1337	1200	150	180000	M	2
MES (mg/l)	1305	1200	35	45600	M	2
DCO (mg/l)	1314	1200	40	48000	M	2
COT (mg/l)	1841	1200	30	36000	C	2
DBO5 (mg/l)	1313	1200	10	12000	M	2
NTK (mg/l)	1319	1200	4	4800	M	2
NO3 (mg/l)	1340	1200	30	36000	M	2
NH4 (mg/l)	1335	1200	1,5	1800	M	2
NO2 (mg/l)	1339	1200	1	1200	M	2
Azote global (mg/l)	1551	1200	30	36000	M	2
P total (mg/l)	1350	1200	0,5	600	M	2
PO4 (mg/l)	1433	1200	1	1200	M	2
Fluor (mg/l)	7073	1200	1	1200	M	2
Phénols (mg/l)	1440	1200	0,1	120	M	2

Paramètres	Code sandre	Débit max m3/j	Concentration maximale	Flux (g/j)	Fréquence autosurveillance (C = continu, M = mesuelle)	Nombre de contrôles externe de recalage par an
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX (mg/l)	1106 (AOX) ou 1760 (EOX)	1200	1	1200	M	2
Hydrocarbures totaux (mg/l)	7009	1200	1	1200	M	2
CN libres (mg/l)	1084	1200	0,1	120	M	2
As (µg/l)	1369	1200	50	60	M	2
Cr total (µg/l)	1389	1200	50	60	M	2
Cr VI (µg/l)	1371	1200	10	12	M	2
Cd (µg/l)	1388	1200	2	2,4	M	2
Pb (µg/l)	1382	1200	30	36	M	2
Hg (µg/l)	1387	1200	1	1,2	M	2
Ni (µg/l)	1386	1200	25	30	M	2
Zn (µg/l)	1383	1200	150	180	M	2
Cu (µg/l)	1392	1200	20	24	M	2
Métaux totaux (mg/l)*	/	1200	2	2400	M	2
Coliformes (Escherichia coli) (UFC/100 ml)	1149	/	2000	/	M	2
Streptocoques fécaux (UFC/100 ml)	5479	/	1000	/	M	2
Coliformes totaux (UFC/100 ml)	1447	/	10000	/	M	2

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Fe, Al. »

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

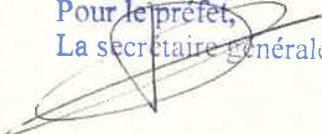
ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de Montech et sera notifiée au directeur de la société SAS DRIMM.

Montauban, le **14 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- *1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;*
- *2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense, Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-13-00002

Arrêté préfectoral prononçant une amende à l'encontre de Guéorgui GUEORGUIEV à Abias



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-13-00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prononçant une amende
à l'encontre
de Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV
900 Route départementale 820, à Abias (82350)
pour les activités d'installations de stockage, démontage, dépollution de véhicule
hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 exploitées à la même adresse.**

En application de l'article L.171-7-I-1° du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-07-06-00005-2023 du 06 juillet 2023 mettant en demeure l'exploitant de :

- régulariser la situation du site, en régularisant sa situation administrative dans un délai de 4 mois
- suspendre le fonctionnement de l'activité relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2024, transmis à l'exploitant le 28 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 29 mars 2024 par courrier recommandé avec accusé réception ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé de régulariser sa situation administrative et de suspendre l'activité liée à la rubrique 2712 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 4 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2023 susvisé portant suspension d'activité, notamment du fait de la présence de véhicules hors d'usage, de nombreuses pièces issues d'une activité de démontage de véhicules hors d'usage et de déchets issus de cette activité ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations peut présenter des dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de risque incendie, pollution des sols et des eaux souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect d'une suspension d'activité pris dans le cadre de l'article L.171-7-I du Code de l'environnement, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-7-I-1° du code précité et ainsi ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 euros afin de garantir la complète exécution de la mesure de suspension ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette amende est justifié du fait des économies réalisées par l'exploitant sur la constitution des dossiers demandés dans le cadre d'une régularisation administrative et par la non-réalisation du suivi environnemental du site (audit annuel, mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure, d'un bassin de rétention des eaux extinction, analyse de la qualité des eaux susceptible d'être polluées rejetées vers le milieu naturel...);

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de 10 000 euros est infligée à Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV n° SIRET 52024184500020 pour le non-respect de la mesure de suspension prescrite à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 06 juillet 2023 sus-visé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne dès notification du présent arrêté.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire d'Albias et sera notifiée à Monsieur Guéorgui GUEORGUIEV.

Montauban, le 13 MAI 2024

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-29-00005

Arrêté préfectoral prononçant une amende à
l'encontre de SARL AUTO PIECES 82 - 82700
MONTBARTIER



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-29 - 00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prononçant une amende à l'encontre

SARL AUTO PIECES 82
lieu-dit « las puntos »
82700 Montbartier

exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, sur le territoire de la commune de Montbartier (parcelles n° 0217, 0218, 0935 et 0937 de la section « OD »)

en application de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-1049 du 21 août 1997 autorisant la SARL AUTO PIECES 82 à exploiter au lieu dit « las puntos » à Montbartier (82700), une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de récupération de métaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 mettant en demeure la SARL AUTO PIECES 82, dans un délai de quinze jours, de porter à la connaissance du préfet s'il souhaite poursuivre ou cesser son activité ;

- VU** la réponse de la SARL AUTO PIECES 82 en date du 20 mars 2019, déclarant qu'elle allait mettre ses installations en conformité et demander ensuite le renouvellement d'agrément centre VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant suspension administrative à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** le jugement correctionnel du 8 décembre 2020 à l'encontre de la SARL AUTO PIECES 82 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 portant suppression d'activité et ordonnant la remise en état du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022 portant consignation de somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-07-12-00002 du 12 juillet 2022 prescrivant un diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines par un bureau d'étude spécialisé sites et sols pollués ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2024 de la visite d'inspection du 8 avril 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 2 mai 2024 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susvisé de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SARL AUTO PIECES 82 ont été supprimées par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 8 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté par le portail d'entrée lorsque que l'exploitant est sorti, que la société SARL AUTO PIECES 82 ne respectait pas l'arrêté préfectoral de suppression susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'exploitant stocke toujours des véhicules hors d'usage, les pièces issues du démontage des véhicules et les déchets associés à la dépollution des véhicules hors d'usage,
- constat n°2 : l'exploitant n'a pas remis en état le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué qu'il évacuait à son rythme les véhicules présents, et qu'il restait quelques véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où lors de la précédente visite d'inspection du 7 avril 2022, le sol de la zone où des évacuations avaient été réalisées, présentait des traces noirâtres dégageant une forte odeur caractéristique d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser de diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisé et à la suppression d'activité susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 euros tant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas satisfaites ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas finalisé l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage, pièces détachées et déchets présents sur le site depuis bientôt trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser le diagnostic de sol et de la qualité des eaux souterraine afin de connaître le niveau éventuel de la pollution induite par ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remis en état le site dans un état tel qu'il puisse garantir les intérêts de L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION

Une amende administrative d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) est infligée à la SAR AUTO PIECES 82, n° SIRET 41792709200011 pour le non-respect de la mise en demeure et de la suppression d'activité et remise en état sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 30 000 euros (trente mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne dès notification du présent arrêté.

Article 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

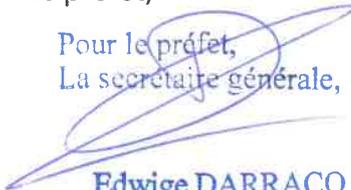
Article 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Montbartier et sera notifiée à Madame Emmanuelle SCARAVETTI, gérante de droit et à Monsieur René SCARAVETTI, gérant de fait de la SARL AUTO PIECES 82.

À Montauban, le **29 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

• soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

• soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-05-24-00002

Autorisation exceptionnelle de quête sur la voie
publique Croix-Rouge Française mai 2024



Bureau de la Représentation de l'État et de
la Communication Interministérielle

AP n° *82-2024-05-24-00002*

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 26 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande déposée par la Croix-Rouge Française le 22 mai 2024,

Vu le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2024,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les bénévoles de la Croix-Rouge sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne du 25 mai au 2 juin 2024 dans le cadre des Journées nationales de la Croix-Rouge Française.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 25 mai au 2 juin 2024 conformément au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le *24 mai 2024*

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vincent ROBERTI

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2024-05-24-00003

arrêté résultat jury 2024



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PORTANT RESULTAT DU JURY DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

AP82-SDIS82-2024-

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté référencé SDIS AP82-SDIS82-2024-03-20-00004 en date du 20 mars 2024 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté référencé SDIS AP82-SDIS82-2024-04-22-00001 en date du 22 avril 2024 portant composition du jury du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu le procès-verbal en date du 13 mai 2024 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Sont déclarés admis aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers les candidats dont les noms suivent :

BAUDEL	Baptiste	LEGROS	Théo	GIBERGUES	Thalia
DELRIEU	Eliot	LESCOU	Jules	MASSON	Sacha
FLEURY	Victorine	BACH MOUKAZEL	Yoan	RUBOD	Milan
FIORI	Paloma	BEAUVILLE-VIDAILLAC	Titouan	VIGUIER	Mathilde
MARROU	Gaël	CASSAN	Kylian	VIGUIER	Mélanie
MICHON	Kelyan	EINIG	Célia	ALBAREL	Victor
ABAKZER	Dorian	FAU	Alexandre	LAFONTAINE	Laura
CARON-MAURIZIO	Mathis	GRAGNIC-ESTEPA	Shana	TOLLERON	Jules
CHAPELLE	Jade	HOCHART	Ly'Eden	HERANT	Lucie
LAFONTAINE	Maeva	STORDEUR	Marie-Julie		
HEEMS	Thomas	MARTINS CARDOSO	Sarah		

Article 2 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 24 MAI 2024

Le préfet,

Vincent ROBERTI